



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la citoyenneté
et des élections

Section élections

☎ : 02 32 76 53 21/ 52 34/ 52 85
✉ : pref-senatoriales@seine-maritime.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Rouen, le **21 MAI 2026**

Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Seine-Maritime

En communication à :

*Madame la Sous-Préfète du HAVRE et
Madame la Sous-Préfète de DIEPPE*

OBJET : Organisation des élections sénatoriales – désignation des délégués des conseils municipaux

REFER : Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 convoque les conseillers municipaux le vendredi 5 juin 2026 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour les élections sénatoriales. **Cette date devra être impérativement respectée.** Anticiper ou retarder cette date expose le maire à des sanctions et me conduira à saisir le tribunal administratif afin d'annuler les désignations opérées.

1 - Désignation des délégués :

La circulaire du ministre de l'Intérieur du 6 mai 2026, consultable sur le site internet de la préfecture <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections> (rubrique « élections sénatoriales »), précise que, s'il n'est pas nécessaire de convoquer spécifiquement le conseil municipal pour procéder à la désignation des délégués et suppléants, il appartient néanmoins au maire de fixer la date, l'heure et le lieu de la réunion au cours de laquelle cette désignation interviendra.

L'élection des délégués et des suppléants constitue une délibération de droit commun du conseil municipal.

Il vous est possible d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour de cette séance, sous réserve expresse que leur examen ne retarde pas la transmission des procès-verbaux en préfecture. Votre attention est appelée sur le fait que, pour ces points complémentaires, le conseil municipal doit être convoqué dans les formes et délais prévus par le code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, lorsque le conseil municipal comprend des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, ceux-ci ne pouvant participer à l'élection des délégués et suppléants, il convient d'organiser deux séances distinctes.

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente. Un conseiller municipal empêché peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr



Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ne participant pas à l'élection des délégués et suppléants, ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du quorum applicable à cette délibération.

À défaut de quorum, le conseil municipal devra être convoqué de nouveau le **mardi 9 juin 2026**.

Le bureau électoral est présidé par le maire, ou à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend les 2 membres présents les plus âgés et les 2 membres présents les plus jeunes.

A noter, le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués ou de leurs suppléants ne peut se porter sur un conseiller municipal déjà titulaire d'une voix au titre d'un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional ou de conseiller départemental.

2 - Mode de scrutin :

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et jouir de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués, suppléants ou remplaçants les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune concernée.

Je rappelle que le scrutin est strictement secret, ce qui exclut le vote « à main levée ».

Communes de moins de 1000 habitants

L'élection des délégués et des suppléants a lieu **séparément, sans débat, au scrutin majoritaire à deux tours**.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. En cas de candidatures groupées, les suffrages sont comptés individuellement par candidat.

Pour être élu au 1^{er} tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement par :

- l'ancienneté de l'élection (1^{er} ou 2nd tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant ordonné en 1^{er}.

Ainsi, l'ordre des suppléants d'une même liste est déterminé, en cas d'égalité de suffrages par l'âge des candidats et non pas par leur rang de présentation sur la liste en cas de candidatures groupées.

Communes de 1000 habitants et plus

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **simultanément, sans débat, au scrutin secret par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (modification de l'ordre des candidats).**



Une liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants, dans l'ordre de la liste.

Une calculatrice, permettant de déterminer la répartition des sièges sera mise à votre disposition sur le site de la préfecture dans les prochains jours.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers détenteurs également d'un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional ou de conseiller départemental doivent proposer un remplaçant au maire, chargé de sa désignation **avant le 5 juin 2026**. Le Maire doit accuser réception de cette désignation et la notifier au Préfet dans les vingt-quatre heures par courriel.

3 - Établissement des procès-verbaux.

À l'issue des opérations de vote les procès-verbaux seront établis en 3 exemplaires, un pour affichage immédiat à la porte de la mairie, un pour les archives de la commune et un pour transmission à la préfecture.

Les procès-verbaux seront téléchargeables prochainement sur le site de la préfecture.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste de candidat devra être annexé au procès-verbal.

4 - Transmission des résultats :

Un exemplaire du procès-verbal et le tableau de recensement, joint en annexe, en format modifiable (pas de pdf) sera transmis immédiatement à l'issue de la réunion et avant 22h30 le vendredi 5 juin par courriel à l'adresse :

pref-senatoriales@seine-maritime.gouv.fr

Un exemplaire original du procès-verbal, les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs devront être déposés impérativement le lundi 8 juin 2026 :

- Pour les communes de l'arrondissement de Dieppe : à la sous-préfecture de Dieppe accès rue Irénée Bourgois de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- Pour les communes de l'arrondissement du Havre : à la sous-préfecture du Havre de 9h à 18h, au 95 boulevard de Strasbourg, 76600 Le Havre (sonnette « courrier ») selon les modalités qui vous seront précisées ultérieurement par les services de la sous-préfecture.
- Pour les communes de l'arrondissement de Rouen : à la préfecture de Rouen, accès uniquement à pied par le 51B rue Lecat entre 9h et 14h30,

Les communes dont le conseil devra se réunir le mardi 9 juin 2026 transmettront immédiatement le procès-verbal et le tableau des délégués par courriel à l'adresse : pref-senatoriales@eure.gouv.fr.

Les originaux de ces documents accompagnés des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs seront déposés sur rendez-vous préalable au plus tard le mercredi 10 juin 2026 à 18h à la Préfecture de Rouen – Bureau de la citoyenneté et des élections.



J'attire votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement l'ensemble des délais de transmission des documents et de les compléter avec le plus grand soin, en particulier le tableau récapitulatif. Ces éléments sont indispensables à l'établissement de la liste électorale en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026, laquelle devra être publiée le vendredi 12 juin 2026. Toute erreur ou irrégularité affectant cette procédure serait susceptible de me conduire à déférer les opérations concernées devant le tribunal administratif

Je vous remercie des dispositions que vous voudrez bien prendre en vue d'assurer le meilleur déroulement de ces opérations électorales.

Le bureau de la citoyenneté et des élections de la préfecture reste à votre disposition pour toute information complémentaire.


Jean-Benoît ALBERTINI

